Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19312010* belge



N° d'entreprise : 0723501620

Dénomination : (en entier) : CareView

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue des Frères Legrain 85 (adresse complète) 1150 Woluwe-Saint-Pierre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par nous, Maître Joost DE POTTER, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 21 mars 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. COMPARANTS:

- 1.- Monsieur SALAVRACOS Mike, né à Ixelles, le 30 juin 1992, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue Jean Monnet 18 boîte 229.
- 2.- Monsieur VANBEL Laurent Philippe Alain, né à Anderlecht, le 6 janvier 1978, domicilié à 1300 Wavre, chaussée d'Ottenbourg 129.
- 2. FORME ET DENOMINATION : société privée à responsabilité limitée CareView.
- 3. SIEGE SOCIAL: Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue des Frères Legrain 85.

4. OBJET

La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine par ses organes médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société la totalité (ou une partie) de leur activité

Conformément aux règles de la déontologie médicale, la responsabilité professionnelle du médecin doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé. La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des règles de la déontologie médicale. En particulier, la société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

La société peut prendre des participations dans d'autres sociétés.

La société pourra d'une facon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil et la vocation médicale.

La responsabilité professionnelle du ou des médecins associés demeure illimitée.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations, s'inscrivant dans les limites d'une gestion " en bon père de famille ", n'aient pas un caractère répétitif et commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux/tiers au moins des parts représentées.

5. DUREE : illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes Moniteur

Volet B - suite

6. CAPITAL:

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000,00 €) et représenté par mille (1.000) parts sociales avec droit de vote sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social, intégralement souscrites et entièrement libérées en espèces comme suit :

- 1.- Monsieur SALAVRACOS Mike, prénommé sub 1, cinq cents (500) parts sociales.
- 2.- Monsieur VANBEL Laurent, prénommé sub 2, cinq cents (500) parts sociales.

7. GESTION - POUVOIRS DES GERANTS - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s). Pour les affaires médicales, le gérant doit être un médecin associé, Pour les affaires non médicales, le gérant peut être un non-associé, personne physique ou personne morale, dont il faut communiquer l'identité de la personne qui le représente au Conseil provincial auprès duquel le médecin est inscrit. Le gérant non-associé ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Lorsque la société ne compte qu'un associé, le gérant peut être nommé pour toute la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'associés, ou lorsqu'il s'agit d'un cogérant, le mandat de gérant sera réduit à 6 ans maximum, éventuellement renouvelable.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée

Il exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du Médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le gérant veillera à ce que soit assuré la responsabilité distincte de la société.

Le gérant ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un médecin dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art de guérir.

Le déléqué non-médecin du gérant ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

8. ASSEMBLEE GENERALE - DROIT DE VOTE :

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le premier lundi du mois de juin à dix-neuf heures.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille vingt.

- a) Chaque associé peut voter par lui-même, par correspondance ou par mandataire. Le mandataire non-médecin doit être porteur d'un mandat bien précis, limitant ce mandat à tout ce qui ne concerne pas l'art de guérir. Ce vote sera toutefois nul si cette correspondance n'est pas reçue par la gérance trois jours au moins avant l'assemblée générale. Il sera également nul si cette correspondance ne mentionne pas :
- le nom et le domicile de l'associé.
- le nom de la société et son siège social,
- la date de l'assemblée générale,
- le vote ou l'abstention pour chaque point de l'ordre du jour tel qu'il figure dans la convocation.
- le lieu et la date de la signature.
- la signature de l'associé ou de son mandataire.

Cette correspondance pourra être transmise par tous modes de communication et notamment par poste et télécopie, en conséquence, seul le support écrit est requis.

- b) Chaque associé peut voter à distance avant l'assemblée générale par moyen électronique. La qualité et l'identité des personnes souhaitant voter à distance avant l'assemblée générale sont contrôlées et garanties par les dispositions contenues dans le règlement interne établi par les gérants.
- Le " bureau " qui présidera l'assemblée est responsable de vérifier la conformité des formalités mentionnées ci-dessus et de reconnaître la validité des votes émis à distance.
- c) A l'exception de :
- les décisions à prendre dans le cadre des pertes sociales et prévues par le législateur ;
- les décisions qui doivent être passées par un acte authentique ;

les associés peuvent prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée

A cette fin, la gérance va envoyer aux associés et aux commissaires éventuels, une circulaire, soit par lettre, fax, e-mail, mentionnant l'agenda et les propositions de décisions. Elle demandera aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée, dans le délai prescrit après réception de la circulaire, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la circulaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Les propositions des décisions seront considérées comme n'ayant pas été prises si la gérance n'a pas reçu dans le délai prévu par la circulaire, l'approbation de tous les associés en ce qui concerne le principe de la procédure écrite ainsi qu'en ce qui concerne les points de l'agenda. Il en sera de même au cas où la gérance n'a pas obtenu dans le délai prévu l'accord unanime de tous les associés en ce qui concerne les propositions des décisions.

Chaque part donne droit à une voix.

9. EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de commerce compétent et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

10. RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES :

Les honoraires générés par l'activité médicale apportée à la société du ou des médecins associés sont perçus au nom et pour le compte de la société.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés.

Le Médecin ne peut retirer qu'un intérêt normal conformément aux règles de la déontologie médicale. Le bénéfice net de la société, après la déduction dudit intérêt, doit être réinvesti en vue de réaliser l'objet social.

Une convention conforme à l'article 17 de l'Arrêté Royal numéro 78 du dix novembre mil neuf cent soixante-sept, et aux règles de la déontologie médicale sera établie entre la société et le Médecin. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition de la gérance.

11. REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION:

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres ou autrement, le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

12. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE:

- 1.- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires de la société pour une durée de six ans :
- Monsieur SALAVRACOS Mike, comparant sub 1,
- Monsieur VANBEL Laurent, comparant sub 2.
- 2.- Le mandat des gérants est gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.
- 3. Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur **SALAVRACOS** Mike, comparant sub 1 et/ou Monsieur **VANBEL** Laurent, comparant sub 2, aux fins d'accomplir toutes formalités en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de faire toutes déclarations, signer les documents et pièces nécessaires à cet effet.

Le notaire atteste le dépôt des fonds affectés à la libération des apports en numéraire dont question ci-avant et le versement des dits fonds sur un compte spécial numéro BE02 7350 5140 5540 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque « KBC ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Joost DE POTTER,

Notaire

Déposée simultanément une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :